

## DÉLIBÉRATION Comité syndical du 20 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° DCS2026-001  
Objet : Election du Président

Le vingt mai deux mille vingt-six à dix-huit heures, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sis 12 rue des Saints-Pères à Melun les délégués désignés par chaque adhérent au Syndicat Seine-et-Marne Numérique sous la présidence du doyen d'âge, M. Philippe BAPTIST, Président.

**Date de la convocation transmise par le Président** : 12 mai 2026

**Nombre de délégués en exercice** : 47

**Nombre de délégués présents** : 29

**Nombre de délégués représentés** : 4

**QUORUM** : 47 délégués en exercice représentant 123 voix, soit un quorum de 61,5 voix

**QUORUM pour la présente délibération** : 29 délégués présents + 4 pouvoirs correspondant à 96,33 voix

### **PRESENTS :**

**Délégués du Département** : Olivier LAVENKA, Pascal GOUHOURY, Virginie THOBOR.

**Délégués de la Région** : Angela AVOND, Gilles BATTAIL.

**Délégués des EPCI** : ATRIDE Edie, BACHELET Stéphane, BAPTIST Philippe, BELLIOU Jean-Claude, BOUSEZ Alexandre, CHOMAUDON Eric, FORESTIER Alain, FOURNIER Pascal, GARCIA ROBIN Jean-Paul, GAVARD Nadine, GENEVIEVE Gérard, GRIMONT Eric, HELIE Jean, MOMON Alain, PARISY Anne, PERIGAULT Isabelle, PEUTOT Christian, POIREAU Julien, ROUSSEAU Michael, SAOUT Louis, SENSI Philippe, VAMBRE Christophe, VAN DE BOR Albert, VIVET Emmanuel.

### **REPRESENTES :**

**Délégués des EPCI** :

CHARPENTIER Philippe a donné pouvoir à BAPTIST Philippe.

PROST Emmanuel a donné pouvoir à BACHELET Stéphane.

PECHARMAN Jean-Luc a donné pouvoir à GRIMONT Éric.

WALLEZ Lydie a donné pouvoir à GENEVIEVE Gérard.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : ROUSSEAU Michael

## **Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en son article L. 5721 – 1 et suivants,*

*Vu les Statuts de Seine-et-Marne Numérique, pris notamment en leurs articles 6.1, 6.2 et 9,*

*Considérant qu'à la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, ayant conduit à l'élection de nouveaux conseillers communautaires, il convient de renouveler les instances du Syndicat (le Président, les Vice-Présidents, les membres du Bureau, des Commissions des Finances et des Travaux),*

*Considérant la proposition faite par le Président de voter à main levée,*

*Considérant la décision des délégués, à l'unanimité, de voter à main levée,*

*Vu le rapport n°DCS2026-001,*

S'est porté candidat : M. Olivier LAVENKA

Les résultats sont les suivants :

Nombre d'inscrits : 47

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages exprimés 33 soit 96,33 voix.

A obtenu :

M. Olivier LAVENKA (96,33 voix)

Le Président élu est M. Olivier LAVENKA

M. Philippe BAPTIST  
Doyen d'âge  
Président



Date de mise en ligne le 22/05/2026

*Cette élection peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX,*

*- par les électeurs dans un délai de 5 jours maximum à compter de sa publication,*

*- par le Préfet dans un délai de 15 jours maximum à compter de la réception de la présente par les services du contrôle de légalité.*

*Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de Melun dans le même délai. Le recours formé par le préfet en application de l'article L 248 du code électoral doit être exercé dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal. Dans l'un et l'autre cas, la notification est faite, dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, aux délégués dont l'élection est contestée qui sont avisés en même temps qu'ils ont cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au greffe du tribunal administratif et de faire connaître s'ils entendent ou non user du droit de présenter des observations orales.*

*Il est donné récépissé, soit des protestations, soit des défenses déposées au greffe.*